Fiches pratiques PLU n° 02

Les objectifs de modération de la consommation d'espace dans les Plans Locaux d'Urbanisme

Rappels de méthode et d'évaluation

Les enjeux de la consommation d'espace

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé plus récemment ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace pour les SCoT et les PLU.

L'observation du phénomène de la consommation d'espace aux niveaux européen et national a permis de légitimer la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. En effet, quel que soit le modèle d'observation mobilisé, la tendance est à une forte consommation d'espace dont le rythme tend encore à s'accélérer sur les dernières années d'observation.

Pour mémoire, rappelons l'ordre de grandeur donné en 2011 par le ministre en charge de l'agriculture à savoir plus de 200 hectares artificialisés par jour. La question de la consommation d'espace est également souvent évoquée en termes d'équivalent département : entre 2006 et 2009, 80 000 hectares ont été consommés soit l'équivalent d'un département tous les 7 ans (source FN Safer).

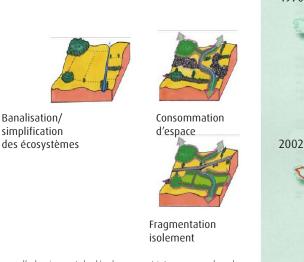
L'Agence européenne de l'environnement propose quant à elle de parler d'étalement urbain dès lors que, sur un territoire donné, le taux de changement d'occupation des terres excède le taux de croissance de la population, indicateur qui permet en effet de caractériser le phénomène de manière pédagogique.

Le caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-a-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire explique également en grande partie ce resserrement réglementaire autour de l'économie du foncier. Sans viser à l'exhaustivité, les principaux enjeux liés à la consommation d'espace sont :

- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent selon les experts l'un des cinq facteurs d'érosion de la biodiversité)
- La sécurité alimentaire (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et que la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage)
- Le maintien de la qualité paysagère (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français)
- La gestion de l'eau et des risques naturels (l'artificialisation des sols conduit à les rendre imperméables et à favoriser les ruissellements, Situation de nature d'une part à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation

- des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et d'autre part à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux)
- La maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des pollutions locales et des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés,
- Le maintien d'un équilibre social et territorial (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit)





Source : Agence d'urbanisme et de développement intercommunal agglo

L'altération des habitats naturels par une infrastructure est supérieure à son emprise réelle (source : Landscape fragmentation in Europe –

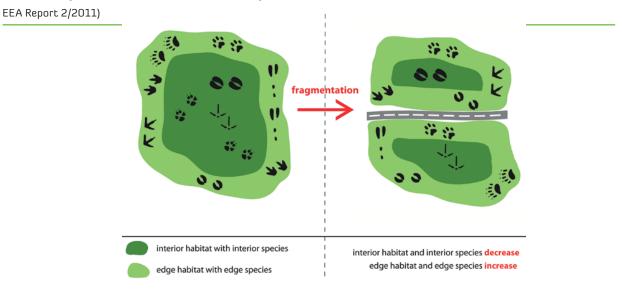


Illustration de la part de l'artificialisation dans une urbanisation traditionnelle (60%) (source: overview of best practices for limiting soil

sealing or mitigating its effects in E.-U. 27 - april 11, 2011)



Fig.1 Visualisation of the terms "settlement area" / «artificial sur-face» and "sealed soil".

Le cadre réglementaire

En application de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La formulation réglementaire est dénuée d'ambiguïté : le PLU doit impérativement traiter de la question de l'économie d'espace (et de lutte contre l'étalement urbain). C'est logiquement au PADD, dans son rôle d'expression du projet politique de la commune en matière d'urbanisme, qu'échoit l'obligation d'énoncer des objectifs de modération de la consommation d'espace.

Les objectifs de modération fixés par le PADD doivent, comme toutes les dispositions et règles instaurées par le PLU, être justifiés. Le rapport de présentation du PLU doit donc consacrer un développement spécifique à ce sujet.

Sous les effets conjugués des articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les objectifs de modération de cette consommation arrêtés au PADD sont justifiés au regard du SCoT le cas échéant, et des dynamiques économiques et démographiques.



Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation des espaces fixés au PADD répond donc a un triple tamisage



Contrairement à ce qui existe pour les SCoT (10 ans précédant l'approbation du schéma), la période d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas encadrée par le code de

l'urbanisme pour les PLU. Par analogie avec les SCOT, la période d'analyse recommandée est de 10 ans. Cette préconisation ne peut toutefois pas être assimilée à une obligation réglementaire.



Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

De quoi parle-t-on ?

Larousse: action de freiner, de tempérer quelque chose, de ralentir un mouvement. Centre National de Ressources textuelles et Lexicales: action de modérer, de rendre moindre quelque chose. Petit Robert: action de modérer, de diminuer (quelque chose).

Parallèlement à ces obligations en termes de contenu (objectifs de modération au PADD, analyse et justification au rapport de présentation et non couverts pat un SCoT applicable), rappelons également que tous les documents d'urbanisme prévoyant de consommer des terrains agricoles sont également soumis à un avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace dans lés PLU: rappels de méthode et d'évaluation.

Comme indiqué précédemment (cadre réglementaire), le PLU n'a pas d'autres choix que de fixer des objectifs

de consommation d'espace modérée. Il y a donc lieu de s'assurer que les éléments portés dans tous les éléments constitutifs du PLU (PADD et rapport de présentation, notamment) sur cette question présentent un caractère approprié et suffisant.

Le modèle méthodologique présenté ci-dessous vise à clarifier les termes du débat. Conçu comme une chaîne

La première colonne revient sur les exigences réglementaires,

la deuxième colonne propose à la fois des éléments de méthode et des points de vérification de la bonne prise en compte des enjeux de la réglementation,

troisième colonne enfin peut être utilisée indifféremment comme un outil d'évaluation ex-post ou de contrôle in-itinere.

de questionnements, il permet de vérifier que le PLU fonde bien l'analyse, les objectifs et les justifications relatifs à la consommation d'espace au terme d'un exercice de tamisage de l'ensemble des thématiques et données en interactions avec cette notion.

Présentation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rapport de présentation)

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
Le code distingue trois catégories d'espace (naturel, agricole et forestier).	L'idéal serait donc de présenter une analyse portant sur l'ensemble des espaces consommés en différenciant chacune des catégories. Cette différenciation présente également des intérêts connexes. La distinction de la consommation des terres agricoles trouvera par ailleurs tout son sens dans le cadre de l'examen du PLU par la CDCEA. En termes d'analyse et de justification, il peut également être intéressant de distinguer les consommations hors tissus urbains des consommations de terrains naturels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.	
Le code parle de consommation d'espace au sens large sans davantage de précision sur la nature ou l'origine de la consommation (habitat, activités, infrastructures).	En toute rigueur, l'analyse de la consommation d'espaces devrait être exhaustive (habitat, activités, infrastructures). Pour autant, il s'agit de rapprocher la finalité de l'analyse (préparer la définition d'objectifs de modération) au regard de la compétence du PLU (prévoir les espaces constructibles pour l'habitat et l'activité). Il y a lieu de focaliser davantage sur les effets directs du PLU (habitat et activités) et au besoin sur ses effets indirects (infrastructures).	
	Pour les mêmes raisons, la définition des objectifs de modération ne doit pas porter uniquement sur les zones AU (logements). Les zones AU (activités) doivent être intégrées au décompte des surfaces ouvertes à l'urbanisation.	
	L'analyse de la consommation d'espace observée ne doit pas être confondue avec la seule analyse comparative des zonages du document existant et de celui en préparation. Quand bien même ce type d'analyse met en exergue des évolutions de zonage très positives en termes d'économie d'espaces (concrètement, même si le nouveau document propose des déclassements importants), l'analyse sur la consommation des espaces doit toujours être menée sous peine de vicier le document.	

Présentation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rapport de présentation) - suite

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
La période d'analyse n'est pas encadrée contrairement au SCoT.	L'analyse de la consommation d'espace prépare la définition des objectifs de modération. Il y a donc tout intérêt à rapprocher la période d'analyse de la durée prévue du PLU. La période de 10 ans (précédant l'approbation du document) paraît à ce titre assez appropriée et mérite d'être privilégiée.			
La méthodologie à utiliser pour l'analyse de la consommation des espaces n'est pas définie réglementairement. Cette absence de précisions laisse des marges de manœuvre en la matière.	En dehors des points de vigilance évoqués précédemment, la méthode pour développer l'analyse de la consommation d'espace est laissée à la discrétion de l'auteur du PLU. Néanmoins, la méthode employée doit être présentée de façon claire dans le PLU (précisions sur les données et référentiels utilisés, présentation des intérêts et limites de la méthode retenue). En l'absence ou en complément de la mise à disposition de données supra (SCOT, DDT ou DREAL) permettant d'estimer de façon relativement fiable les surfaces consommées, une approche combinatoire (nb de logements – locaux d'activités construits / surfaces associées, interprétation des photos aériennes / plans, recours aux données Majic et/ou outils DREAL) reste l'option la plus aisée à mobiliser et à présenter.			
Les objectifs de modération visent cette consommation, c'est-à-dire la consommation observée dans le cadre de l'analyse du rapport de présentation.	Le PLU ne devrait pas pouvoir proposer (à période équivalente) des ouvertures à l'urbanisation supérieures en surface aux résultats de l'analyse. Toute distorsion en la matière devra être objectivée et justifiée de la façon la plus complète possible sous peine de fragiliser la sécurité juridique du document.			

Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation)

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
Les objectifs de modération sont justifiés au regard du SCoT lorsqu'il existe. Le PADD doit donc reprendre clairement les objectifs assignés à la commune et le rapport de présentation expliquer les modalités de mise en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.	Classiquement, le SCoT fixe des objectifs de réalisation de logements (tous types), des enveloppes de surfaces urbanisables (habitat et activités) et des objectifs de densité. Ces objectifs ne sont pas nécessairement établis à l'échelle de la commune. Le rapport de présentation doit donc expliquer les modalités applicables à la commune et le PADD les retenir. Les éventuels écarts observés (qui doivent néanmoins rester circonscrits au champ de la compatibilité) doivent également être explicités et justifiés.	
	De façon générale et en particulier dans le cas d'un SCoT peu prescriptif sur le sujet, les objectifs du PADD peuvent être plus ambitieux en matière d'économie d'espace. Il s'agit alors également de motiver et de justifier les choix communaux.	
	Dans le cas de l'existence d'un PLH, la mécanique à appliquer est identique.	

Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes

Points de vigilance et/ou de contrôle

Évaluation du PLU







Les objectifs de modération sont justifiés... au regard des dynamiques économiques et démoaraphiaues.

Ces deux notions renvoient à des approches statistiques (projections Insee...) et d'études (économie...) validées politiquement par la collectivité dans le cadre de son PLU.

Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation d'espace impose donc de présenter les évolutions de population observées et les perspectives, de présenter la question des activités et des éventuels besoins en la matière, le rythme de constructions observé, la typologie du parc de logements et les besoins ressentis, puis de convertir ces données premières en surfaces nécessaires. Comme habituellement, le rapport de présentation présente les évolutions, les besoins, explique les règles du jeu (calculs, traductions chiffres/surfaces, précisions sur les notions retenues) et justifie les choix retenus tandis que le PADD fixe les objectifs à atteindre.

Pour satisfaire à l'ensemble de l'exercice, il est indispensable que l'horizon/échéance du PLU soit définie le plus précisément possible.

Une durée maximum de 15 ans pour le PLU semble adaptée. Cette durée permet un réel exercice de planification et de mise en œuvre opérationnelle des éventuels documents supra (SCoT, PLH, SRCE). Au-delà de cette durée, les projections plus aléatoires, les évolutions de la réglementation et/ou consécutives à des évaluations de documents (tous les 6 ans pour tous les SCoT et pour les PLU soumis à évaluation environnementale) fragilisent la portée et le caractère opérationnel du PLU.

Des éléments d'information sur les questions d'accueil de population et de répartition des logements à une échelle élargie peuvent également être mobilisés à ce stade. Ces éléments permettent en effet de bien comprendre le rôle de la commune dans l'intercommunalité.

La mécanique globale de présentation nécessite a minima de revenir sur les items

 évolution de la population
 Les périodes les plus récentes seront privilégiées et pas uniquement les séquences les plus favorables en termes de taux de

croissance de la population. Pour faciliter l'analyse et clarifier la démonstration, il est également important de proposer une projection d'évolution de la population calée précisément sur l'échéance

Les objectifs d'accueil de population résultent de l'ensemble des tendances observées et des ambitions de la collectivité. Il peut être utile de faire appel à des éléments de comparaisons (communes voisines, canton, département).

A minima, le PLU doit présenter la situation de la commune au regard de l'activité économique : part d'actifs, lieux de travail, nombre d'emploi sur la commune, phénomènes d'attractivité, activités existantes et le cas échéant, surface occupée par les ZA existantes et disponibilités.

Les besoins exprimés seront le fruit de l'analyse de la situation, des perspectives et de l'expression politique des besoins de la collectivité. Comme pour la population, les ambitions de la collectivité doivent rester compatibles avec les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Expression des besoins en logements L'expression du besoin en logement repose sur l'analyse du parc de logements, du rythme de construction observé sur les périodes précédentes (volumes, localisation, typologie, densité moyenne) et sur l'accueil

prévu de population. Au-delà de ces incontournables, et pour une

approche plus juste et englobante, il convient d'intégrer à l'analyse les phénomènes de desserrement (définition de la taille moyenne des ménages), de vacance du parc, du taux de résidences secondaires, voire de logements vétustes ou indignes qu'il s'agit plutôt d'inscrire dans le cadre du renouvellement de l'offre.

La définition du nombre de logements nécessaires est essentielle. La typologie de logements est également dès ce stade très importante. Les typologies répondent évidemment à des besoins d'habiter différenciés (au sens des objectifs de fond développés par les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme sur la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat tenant compte de la diversité des besoins et des ressources), mais ont des impacts également différents sur la consommation d'espace.

La notion de bilan de la satisfaction des besoins en logements que l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme rend obligatoire tous les 3 ans pour les communes dotées d'un PLU applicable est l'occasion de synthétiser ces questions.

Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
Les objectifs de modération sont justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques. Ces deux notions renvoient à des approches statistiques (projections Insee) et d'études (économie) validées politiquement par la collectivité dans le cadre de son PLU. Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation d'espace impose donc de présenter les évolutions de population observées et les perspectives, de présenter la question des activités et des éventuels besoins en la matière, le rythme de constructions observé, la typologie du parc de logements et les besoins ressentis, puis de convertir ces données premières en surfaces nécessaires. Comme habituellement, le rapport de présentation présente les évolutions, les besoins, explique les règles du jeu (calculs, traductions chiffres/surfaces, précisions sur les notions retenues) et justifie les choix retenus tandis que le PADD fixe les objectifs à atteindre. Pour satisfaire à l'ensemble de l'exercice, il est indispensable que l'horizon/échéance du PLU soit défini le plus précisément possible	Définition des besoins en surface La définition des surfaces urbanisables doit être corrélée au résultat global de l'analyse (consommation d'espace, accueil de population, besoins en logements et en activités). La conversion des besoins logements/activités en surface doit intégrer les paramètres suivants : ☑ optimisation des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain (espaces libres, renouvellement, friches, disponibilités dans les ZA existantes) ☑ règles de densité : la densité à envisager devrait résulter d'une approche combinée de l'étude de la structure urbaine (densité existante et densité acceptable au regard de la morphologie urbaine), et d'objectifs de densité globale supérieure à la densité moyenne connue et/ou observée jusqu'alors. S'agissant de densité, une règle unique ne peut souvent prévaloir. En zone U ou déjà urbanisée, la création de voiries n'est pas toujours nécessaire , différenciant ainsi le rapport densité brute/ densité nette. Dans tous les cas, l'expression en densité nette est à privilégier dans le PLU. La mutualisation possible des aires de stationnement (ZA) est également à envisager sur ces questions. ☑ rétention foncière : la rétention foncière est une réalité qui s'observe dans des modalités différentes en fonction des communes. Intégrer un coefficient de rétention foncière à la définition des besoins en surface apparaît donc tout à fait légitime. Néanmoins, il est absolument nécessaire de justifier dans le rapport de présentation de la réalité effective de ce coefficient de rétention foncière en s'appuyant sur des données objectives (analyse du document précédent, informations communales). Le recours à un diagnostic foncier (état des lieux des propriétés foncières, coûts approximatifs d'acquisition, statut des propriétés et caractère mobilisable) peut s'avérer à ce stade très profitable pour préciser le gisement foncier réel et affiner les projections à court/moyen/long termes en équivalents logements. Ce diagnostic foncier permet de vérifier la faisabilité effecti	
La définition des objectifs et leur justification procède d'une double approche : spatiale et temporelle. Les choix faits en la matière sont fondamentaux tant du point de vue de la question de la consommation foncière que de l'évaluation globale du projet.	Les besoins en surfaces sont localisés sur le plan de zonage et exprimés en court/moyen et long termes (AU1 et AU2). A ce double titre, il convient de rappeler que : Iles besoins en surface exprimés par le PLU correspondent à la somme des zones AU1 et AU2 et des espaces identifiés à l'intérieur du tissu urbain (U) à l'échéance du PLU, Ila soustraction du potentiel constructible en zone U d'un secteur présentant un caractère naturel à préserver (ex : verger) ne peut être envisagée que si un système concret de protection dudit secteur est effectivement mis en œuvre (L 123-1-5-7, EBC). IlerecoursauxOAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) est nécessaire pour optimiser les conditions d'utilisation des zones ouvertes, Il est recommandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU2 au remplissage préalable des zones AU1 (80%),	

Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
		00	00	<u></u>
	☑ Le zonage en AU1 des secteurs situés directement au contact du tissu urbain et/ou desservis par les transports en commun est à privilégier ; une hiérarchisation des zones ouvertes à l'urbanisation est possible (échéancier prévisionnel à intégrer au rapport de présentation), ☑ L'échéance du PLU doit être exprimée clairement pour permettre de comprendre l'analyse et évaluer la pertinence des objectifs envisagés.			

Éléments de justification et/ou d'évaluation connexes

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
Au-delà de la question réglementaire de l'économie d'espace, la définition des surfaces ouvertes à l'urbanisation est également centrale au regard du projet global. La caractérisation des zones ouvertes à l'urbanisation soulève un certain nombre de questions qu'il est judicieux d'aborder en lien avec la question de l'économie d'espace	Le projet développé par le PLU doit être réalisable techniquement et financièrement au regard : de la disponibilité de la ressource en eau (éléments chiffrés à présenter au rapport de présentation) des capacités d'assainissement (éléments chiffrés à présenter au rapport de présentation); Dans l'hypothèse d'un zonage peu frugal en espace ou en limite par rapport aux exigences de modération et d'incertitudes sur l'un ou l'autre de ces deux points, le PLU est très fragile juridiquement. de l'estimation du coût pour la collectivité que représente la réalisation du projet de PLU (ouvertures à l'urbanisation, réseaux, etc) Dans le cas de zones AU importantes en superficie, les contingences liées doivent être identifiées et envisagées : procédures supplémentaires éventuelles (examen cas par cas, étude d'impact ; dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées,) ; impact sur le fonctionnement urbain (services, écoles, déplacements, etc).	
En lien avec la question de l'économie d'espace, des adaptations du règlement permettent également des gains et constituent éventuellement un élément de justification.	Des règles de recul moins importantes, la possibilité de construire en limites séparatives sont autant de possibilités permettant d'optimiser l'espace et de favoriser des architectures bioclimatiques (articles 6 et 7). Ces adaptations sont à rechercher autant que possible quand la morphologie urbaine le permet.	



En complément de l'application de cette chaîne de questionnements lors de l'élaboration du PLU, il est vivement recommandé également de définir précisément les notions et termes utilisés dans le PLU : rétention foncière, dents creuses /

espaces interstitiels...

Les outils disponibles

Pour permettre une meilleure appropriation des enjeux de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain au-delà de la simple prise en compte de la réglementation, la DREAL a développé des **outils pédagogiques**, simples d'accès comme de manipulation.

Le premier de ces outils est un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation). Disponible par internet pour l'ensemble des communes de Franche-Comté, cet outil permet de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).

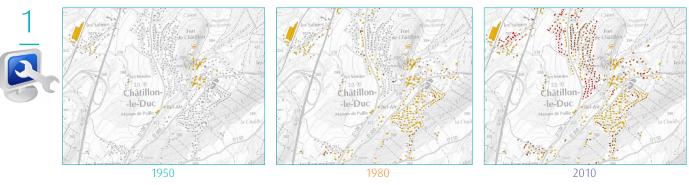
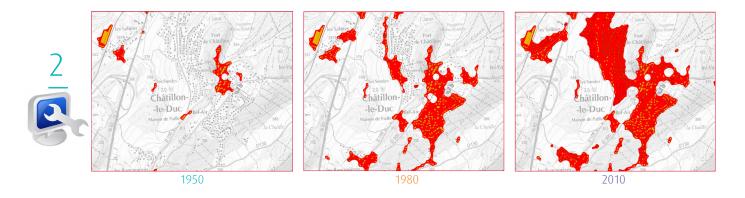


Illustration: dynamique d'urbanisation sur une commune entre 1950 et 2010

Un second outil à disposition sur le site internet de la DREAL montre l'évolution de la tache urbaine (outil évolution des taches urbaines). Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tache urbaine au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).



Ces deux outils sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.franche-comte. developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-durbanisation-r821.html

Des outils complémentaires développés par les DDT seront également bientôt disponibles.



Ces outils ont une vocation pédagogique. Ils constituent un élément parmi d'autres pour observer les phénomènes de

consommation d'espace.

En aucun cas, ils ne doivent constituer l'outil unique d'analyse de la consommation d'espace dans les PLU.

Références réglementaires

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Document commandé par le réseau aménagement (DREAL/4 DDT) à un groupe de travail composé de : R. Courtet, E. Soranzo (DDT 90) ; V. Lachat, X. Curely (DDT 70) ; N. Tissot (DDT 39) ; V. Lemaire, V. Thomas (DDT 25) ; J. Berthier (DREAL) sous le pilotage de G. Lemaire (DREAL)

Fiches pratiques sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

DREAL - EDAD

17 E, rue Alain Savary, BP 1269 25005 BESANCON CEDEX

Tél: 03 81 21 67 00

Mél : gilles.lemaire@developpement-durable.gouv.fr

Réalisation : DREAL/DPCOM - Mars 2014